



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 2923

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité au sujet de la profession des « accueillants familiaux ». Leur activité consiste à partager leur vie de famille avec une, deux ou trois personnes âgées ou adultes handicapés, et à les faire participer à des activités ludiques et manuelles. Il serait souhaitable que cette profession puisse se développer étant donné le vieillissement de la population et la création d'emploi qu'elle peut engendrer. Or, celle-ci, pas encore très répandue, est souvent méconnue des professionnels de la santé. Leur objectif est le même que celui des structures d'accueil conventionnelles, à savoir préserver l'autonomie de la personne âgée ou handicapée. Les accueillants familiaux souhaiteraient ainsi que leur statut d'accueillant familial soit précisé, tout en restant salarié de leur pensionnaires. Ils souhaiteraient également pouvoir prétendre aux ASSEDIC en cas de décès ou départ précipité de leur pensionnaire et enfin que soit supprimé le tarif aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique développée à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur le statut des accueillants familiaux. Le dispositif d'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers et à titre onéreux, inscrit dans le code de l'action sociale et des familles, titre IV du livre IV, articles L. 441-1 à L. 444-9 et articles R. 441-1 à D. 442-2, apporte des garanties tant aux personnes accueillies qu'aux accueillants familiaux, en fixant les conditions de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. La loi du 17 janvier 2002 et les trois décrets d'application publiés en 2004 ont en effet contribué à renforcer la professionnalisation de l'accueil familial et les droits des accueillants familiaux. Les mesures prises concernent : la création d'une commission consultative de retrait d'agrément ; un meilleur encadrement de la procédure d'agrément au regard des délais de réponse, de la durée de l'agrément, de sa portée devenue nationale, de son renouvellement sous condition d'engagement de suivre une formation ; la revalorisation de la rémunération journalière pour service rendu et son indexation sur le SMIC afin qu'elle puisse donner lieu au versement de cotisations permettant la validation du droit à pension ; une ouverture des droits à congés calculés conformément aux dispositions du code du travail ; et enfin un contrat type fixé par l'article D. 442-3 prévoyant les modalités spécifiques de règlement applicables pendant l'absence de l'accueillant familial selon que la personne accueillie reste ou non à son domicile et solutions de remplacement envisagées à la signature du contrat. Néanmoins, si le statut de l'accueillant familial a pu être amélioré, la fragilité des personnes accueillies empêche la formation du lien de subordination indispensable à la conclusion d'un contrat de travail entre employeur et employé. C'est pour ce motif que la loi du 17 janvier 2002 a introduit la possibilité d'un salariat des accueillants familiaux dans le cadre d'un emploi par une personne morale de droit public ou de droit privé gérant des établissements et services médico-sociaux. Plus récemment, l'article 57 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a complété les dispositions inscrites à l'article L. 444-12 afin de faciliter leur mise en oeuvre. Il a aussi élargi le champ des employeurs potentiels aux personnes morales de droit public ou de droit privé qui doivent recevoir l'accord du président du conseil général. Ainsi,

l'article précité a été remplacé par un chapitre IV prévoyant les dispositions applicables aux accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou privé. Dans ce cadre, l'employeur est notamment tenu de prévoir les modalités d'accueil des personnes accueillies pendant les congés de l'accueillant familial en garantissant un accueil temporaire de qualité par un autre accueillant familial ou dans un établissement social et médico-social. Ces nouvelles dispositions législatives ont donné lieu à la préparation de textes réglementaires : décret et contrat-type d'accueil. Ces projets de textes ont été soumis à l'avis des associations. Afin de renforcer ces mesures et de clarifier le statut des accueillants familiaux, le ministre du, travail, des relations sociales et de la solidarité et la secrétaire d'État à la solidarité ont confié à M. Valérie Rosso-Debord, députée de Meurthe-et-Moselle, une mission spécifique sur l'accueil familial. Les conclusions de cette mission seront rendues au mois de juin 2008.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2923

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5275

Réponse publiée le : 25 mars 2008, page 2732